



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°4
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montbert (44)

n° : PDL-2022-6268

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Montbert, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juin 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Montbert :

- la commune de Montbert (3 191 habitants) a approuvé son PLU le 19 décembre 2013. Elle appartient à la Communauté de Communes Grand-Lieu Communauté qui regroupe neuf communes et environ 40 000 habitants. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Retz au sein duquel est située la commune a été approuvé le 28 juin 2013.
- La modification envisagée, ne concerne que le règlement écrit et la modification des occupations et utilisations du sol admises (article 2 des zones UE et AUe) et ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Elle vise à apporter des précisions sur la nature des activités admises dans les zones UEa à UEc afin de préciser les activités autorisées dans ces secteurs et permettre à certains services (hébergements hôtelier, commerces de détail, ...) de s'y implanter dans la mesure où elles répondent aux besoins des entreprises et de leurs salariés présents dans ces zones d'activités économiques et qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les commerces et services présents dans le centre-bourg. Cette modification contribue à limiter les possibilités de constructions à usage d'habitation dans les zones UEa à UEc, en imposant qu'elles soient édifiées en harmonie avec le bâtiment principal et qu'elles ne dépassent pas 40m² et vise à interdire les extensions des habitations existantes dans le secteur UEc.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de modification n'aura pas d'effets notables sur la biodiversité, les zones humides ou la ressource en eau. Les secteurs, concernés par le projet, ne se situent pas dans des périmètres de protection Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ni dans un périmètre de captage d'eau potable ;
- Cette modification vise également à mieux maîtriser l'artificialisation des sols pour la construction d'habitat qui n'est pas la vocation de cette zone, en réduisant la possibilité de ce type de construction ou d'extension à 40 m² au lieu de 80m² ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Montbert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Montbert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

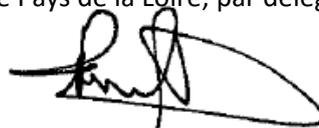
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 24 août 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr